PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 3 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

eurl DTP (DETTORI Travaux Publics)

route de Conca
Fiorino
Sainte-Lucie de Porto-Vecchio
20144 Zonza

Références : SRNT/UD2A/MB/2023-367
Code AIOT : 0100030986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement Eurl DTP implanté route de Conca Fiorino Sainte-Lucie de Porto-Vecchio 20144 Zonza. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

A la suite d'un signalement sur des activités de traitements de matériaux issus de BTP, une inspection inopinée a été réalisée le 27 septembre 2023, sur le site de l'EURL DTP (DETTORI Travaux Publics) à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio.
Les installations contrôlées sont situées, le long de la RT 10, sur les parcelles F 0192, F0193 et F1594 de Sainte Lucie de Porto-Vecchio (commune de Zonza),

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- eurl DTP (DETTORI Travaux Publics)
- route de Conca Fiorino Sainte-Lucie de Porto-Vecchio 20144 Zonza
- Code AIOT : 0100030986
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EURL DTP est spécialisée dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (BTP).
Elle dispose d'un terrain d'une surface approximative de 2 hectares sur la commune de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio ou elle exerce l'activité de traitements des matériaux (broyage, concassage, criblage) et de transit de produits minéraux et déchets inertes.
Ce terrain se situe sur les parcelles F0192, F0193 et F1594 de Sainte Lucie de Porto-Vecchio (commune de Zonza).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	installation à enregistrement sans l'enregistrement requis	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46.8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	installation à déclaration sans la déclaration requise	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le 27 septembre 2023 montrent que les activités exercées par l'EURL DTP (sur les parcelles F0192, F0193 et F1594 de Sainte Lucie de Porto-Vecchio- commune de Zonza) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées .
En effet, pour l'activité de traitement des matériaux (concassage, criblage, broyage,,) la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200kw.
Sur le site, il est noté la présence d'un concasseur de marque Terex Finlay 5-1170 (puissance de 273 kw) et d'un cribleur de marque Maximus screeming S16 (puissance de 96 kw) soit une puissance totale de 369kw.
L'Eurl DTP ne possède pas l'enregistrement requis et une mise en demeure sera proposée afin de régulariser cette situation administrative.

Cette mise en demeure portera également sur la régularisation adminsitrative des installations de transit de matériaux et déchets inertes. Cette activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées
Par ailleurs, lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté l'état de propreté du site et l'absence de proche voisinage à usage d'habitation. Il n'a pas non plus été constaté de nuisances environnementales dues aux activités exercées sur le site.
Celui ci se trouve dans une zone industrielle à proximité d'une station d'épuration des eaux usées, d'une déchetterie et d'une centrale photovoltaique.
L'exploitant nous a fait part de la réalisation récente d'une étude ADEME portant sur l'analyse du cycle de vie des matériaux et déchets issus des chantiers du BTP, au niveau du site DTP.
Toutefois, cette étude n'a pas fait l'objet de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** installation a enregistrement sans l'enregistrement requis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46.8
Thème(s) : Situation administrative, exploitation sans enregistrement
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 du code de l'environnement I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Article R. 512-46-8 du Code de l'environnement « Le » dossier de demande fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à un autre régime, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ou compléter ce dossier, soit à substituer une demande d'autorisation ou une déclaration à la demande d'enregistrement. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.
Constats : L'EURL DTP exploite depuis 2021, sur les parcelles F0192, F0193 et F1594 de Sainte Lucie de Porto-Vecchio (commune de Zonza)., des installations de traitement de matériaux. Pour cela elle dispose sur ce site d'un concasseur de marque TEREX Finlay (puissance de 273kw) et d'un cribleur de marque maximus screeming (puissance de 96 kw) soit une puissance totale de 369kw. Lorsque la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200kw, les activités sont alors soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.1-a de la nomenclature des installations classées. L'EURL DTP n' a pas effectué de dépot de dossier d'enregistrement et fonctionne aujourd'hui sans l'enregsitrement requis. Les règles applicables aux installations de traitement de matériaux soumises à enregistrement sont fixées par l'arrêté minsitériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la

protection de l'environnement
Aussi, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2515.1 (délai 6 mois).
Ce dossier de demande d'enregistrement (formulaire CERFA 15679*04) est téléchargeable sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R47620

Il est rappelé notamment que l'élément essentiel d'un dossier d'enregistrement est prévu au point R.512-46-4-8° du code de l'environnement : *Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions).*
Le dossier d'enregistrement devra donc comporter, notamment (non exhaustif) d'une part, le document justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté minisitériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement et d'autre part la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ainsi que les effes notables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installation non déclarée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Sites illégaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 27 septembre 2023, il a été procédé à une estimation de la surface des aires de transit de matériaux et déchets inertes. Il a été comptabilisée une douzaine d'aires de transit comprenant des: -cailloux concassés, -bloc rocheux, -terre végétale et tuf -gravats de déconstruction. L'estimation des surfaces est égale à 7000m^2 soit comprise entre 5000m^2 et 10000m^2 ce qui correspond au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. L'EURL DTP n' a pas effectué de dépot de dossier de déclaration et fonctionne aujourd'hui sans la déclaration requise. Aussi, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en déposant une déclaration pour la rubrique 2517 ,simultanément avec le dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2515.1 (délai 6 mois). L'inspection n'a pas constaté sur site d'autres activités relevant d'une rubrique soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois